

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018-123

PUBLIÉ LE 16 MAI 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France	
R32-2018-03-29-168 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/718 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L'	
HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383) (4 pages)	Page 4
R32-2018-03-29-174 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/724 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA	
CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782546) (4 pages)	Page 9
R32-2018-03-29-175 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/725 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L'	
HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (PARC CROIX + COTTEEL) (FINESS	
N° 590782553) (3 pages)	Page 14
R32-2018-03-29-176 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/726 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A	
NEPHROCARE MAUBEUGE (FINESS N° 590784484) (3 pages)	Page 18
R32-2018-03-29-177 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/727 PORTANT	_
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA	
CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (FINESS N° 590788964) (3 pages)	Page 22
R32-2018-03-29-178 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/728 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA	
CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ (FINESS N° 590790655) (4 pages)	Page 26
R32-2018-03-29-179 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/729 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA	
CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360) (4 pages)	Page 31
R32-2018-03-29-181 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/731 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A	
NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS N° 590813382) (4 pages)	Page 36
R32-2018-03-29-185 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/734 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA	
CLINIQUE ST AME (FINESS N° 590816310) (4 pages)	Page 41
R32-2018-03-29-186 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/735 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA	
CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N° 590817458) (4 pages)	Page 46
R32-2018-03-29-187 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/738 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A	
NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N° 620024208) (3 pages)	Page 51
R32-2018-03-29-147 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/755 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU	
CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE (FINESS N° 590034732) (4 pages)	Page 55

R32-2018-03-29-153 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/761 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU	
CENTRE DE GASTRO-ENTEROLOGIE - CREIL (FINESS N° 600008643) (3 pages)	Page 60
R32-2018-03-29-154 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/762 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU	
CENTRE DE SOINS DU VALOIS - SENLIS (FINESS N° 600100176) (3 pages)	Page 64
R32-2018-03-29-158 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/767 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA	
POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (FINESS N° 800009466) (4 pages)	Page 68
R32-2018-03-29-162 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/771 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L'	
INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS (FINESS N°	
800018491) (3 pages)	Page 73
R32-2018-03-29-163 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/772 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L'	
INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861) (4 pages)	Page 77
R32-2018-03-29-164 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/773 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU	
CENTRE LES 3 VALLEES - CORRIE (FINESS Nº 800012528) (4 pages)	Page 82

R32-2018-03-29-168

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/718 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/718 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N° 590780383)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE au titre de l'exercice 2017 est fixée à 232 800 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	211 187 €	(R:	10 231 € / NR :	142 078 €	/ JPE :	58 878 €)
- Total MIG :	58 878 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	58 878 €)
- Phase 1 :	30 916 €	(R:	0 € / NR:	0 €	/JPE:	30 916 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	25 747 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	25 747 €)
- Phase 5 :	2 215 €	(R:	0 € / NR:	0 €	/ JPE :	2 215 €)
- Phase 6 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	152 309 €	(R:	10 231 € / NR :	142 078 €)		
- Phase 1 :	10 231 €	(R:	10 231 € / NR:	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 6 :	142 078 €	(R:	0 € / NR:	142 078 €)		

- TOTAL SSR: 21 613 € - DMA théorique : 16 644 €

- DMA régularisation intermédiaire : 1 826 €
- DMA régularisation définitive : 2 395 €
- DMA total année 2017 : 20 865 €

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE Page 2 sur 3

- TOTAL MIGAC SSR :	748 €	(R:	0 € / NR :	748 €	/ JPE :	0 €)
- TOTAL AC SSR :	748 €	(R:	0 € / NR :	748 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 6 :	748 €	(R:	0 € / NR :	748 €)		

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

1

Arnaud CORVAISIER

Le Directeur de l'Offre de Soins

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE n° FINESS 590780383

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/718

- TOTAL MIG MCO: 58 878 €

- Phase 1: 30 916 € - Phase 4: 25 747 € - Phase 2: 0 € - Phase 5: 2 215 € - Phase 3: 0 € - Phase 6: 0 €

- TOTAL AC MCO: 152 309 €

- Phase 1: 10 231 € - Phase 4: 0 € - Phase 2: 0 € - Phase 5: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 6: 142 078 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 142 078 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs MCO : 142 078 €

- TOTAL MIGAC MCO: 211 187 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 10 231 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 142 078 €

- Total JPE MCO: 58 878 €

- TOTAL AC SSR: 748 €

- Phase 1: 0 € - Phase 4: 0 € - Phase 2: 0 € - Phase 5: 0 € - Phase 6: 748 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 748 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs OQN SSR : 748 €

- TOTAL MIGAC SSR: 748 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 748 €

- Total MIG SSR JPE: 0 €

- DMA théorique : 16 644 €

- DMA régularisation intermédiaire : 1 826 € - DMA régularisation définitive : 2 395 €

- DMA total année 2017 : 20 865 €

- TOTAL GENERAL: 232 800 €

- Phase 1 : 41 147 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 25 747 €
- Phase 5 : 2 215 €
- Phase 6 : 163 691 €

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE Page 1 sur 1

R32-2018-03-29-174

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/724 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782546)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/724 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782546)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et ses avenants ultérieurs :

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2017 est fixée à 1 132 711 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL MIGAC:
                          418 423 €
                                      (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                  418 423 €
                                                                              / JPE:
                                                                                            0 €)
      - Total AC:
                          418 423 €
                                      (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                  418 423 €)
         - Phase 1:
                          411 000 €
                                      (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                  411 000 €)
        - Phase 2:
                                0 €
                                      (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                        0 €)
        - Phase 3:
                                0 €
                                      (R:
                                                     0 € / NR:
                                                                        0 €)
        - Phase 4:
                                                     0 € /NR:
                                0 €
                                      (R:
                                                                        0 €)
        - Phase 5 :
                                                     0 € / NR:
                                0 €
                                      (R:
                                                                        0 €)
        - Phase 6:
                            7 423 €
                                                     0 € / NR:
                                      (R:
                                                                    7 423 €)
```

- TOTAL SSR: 714 288 € - DMA théorique : 521 191 €

- DMA régularisation intermédiaire : 87 389 €
- DMA régularisation définitive : 46 950 €

- DMA total année 2017 : 655 530 €

- TOTAL MIGAC SSR :	58 758 €	(R:	0 € / NR :	37 208 €	/JPE:	21 550 €)
- TOTAL MIG SSR :	21 550 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	21 550 €)
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)
- Phase 2 :	12 307 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	12 307 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/ JPE:	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)
- Phase 5 :	9 243 €	(R:	0 € /NR:	0 €	/JPE:	9 243 €)
- Phase 6 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)

CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ Page 2 sur 3

- TOTAL AC SSR :	37 208 €	(R:	0 € / NR:	37 208 €)
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)
- Phase 6 :	37 208 €	(R:	0 € / NR :	37 208 €)

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Arnaud CORVAISIER

Directeur de l'Offre de Soins

•) Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ n° FINESS 590782546 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/724

- TOTAL AC MCO: 418 423 €

- Phase 1 : 411 000 € - Phase 4 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 5 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 6 : 7 423 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 7 423 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs MCO : 7 423 €

- TOTAL MIGAC MCO: 418 423 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 418 423 €

- Total JPE MCO: 0 €

- TOTAL MIG SSR: 21 550 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 2 : 12 307 € - Phase 5 : 9 243 € - Phase 3 : 0 € - Phase 6 : 0 €

- TOTAL AC SSR: 37 208 €

- Phase 1: 0 € - Phase 4: 0 € - Phase 2: 0 € - Phase 5: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 6: 37 208 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 37 208 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs OQN SSR : 37 208 €

- TOTAL MIGAC SSR: 58 758 €

Total MIGAC SSR reconductibles: 0 €
 Total MIGAC SSR non reconductibles: 37 208 €

- Total MIG SSR JPE: 21 550 €

- DMA théorique : 521 191 €

- DMA régularisation intermédiaire : 87 389 €
- DMA régularisation définitive : 46 950 €

- DMA total année 2017 : 655 530 €

- TOTAL GENERAL: 1 132 711 €

- Phase 1 : 411 000 €
- Phase 2 : 12 307 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 9 243 €
- Phase 6 : 700 161 €

CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ Page 1 sur 1

R32-2018-03-29-175

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/725 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (PARC CROIX + COTTEEL) (FINESS N° 590782553)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/725 PORTANT FIXATION

DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (PARC CROIX + COTTEEL) (FINESS N° 590782553)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) Page 1 sur 2

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) au titre de l'exercice 2017 est fixée à 89 672 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC:	89 672 € 2 750 € 1 850 € 0 € 0 € 900 € 900 € 86 922 € 8 453 € 0 € 0 €	$\begin{pmatrix} R & R & R & R & R & R & R & R & R & R $	8 453 € / NR : 0 € / NR : 8 453 € / NR : 8 453 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	78 469 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 €) 0 €) 0 €)	/ JPE : / JPE : / JPE : / JPE : / JPE : / JPE : / JPE :	2 750 €) 2 750 €) 1 850 €) 0 €) 0 €) 900 €)
- Phase 5 : - Phase 6 :	0 € 78 469 €	(R : (R :	0 € / NR : 0 € / NR :	0 €) 78 469 €)		
. 11400 0 .	. 5 100 €	1	5 6 7 111 1.	. 5 .50 0)		

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018 Pour la Directrice Générale et par délégation,

e Directeur

he l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) Page 2 sur 2

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) n° FINESS 590782553

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/725

- TOTAL MIG MCO: 2 750 €

- Phase 1: 1850 € - Phase 4: 0 € - Phase 2: 0 € - Phase 5: 900 € - Phase 3: 0 € - Phase 6: 0 €

- TOTAL AC MCO: 86 922 €

- Phase 1: 8 453 € - Phase 4: 0 € - Phase 2: 0 € - Phase 5: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 6: 78 469 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 78 469 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs MCO: 78 469 6

- TOTAL MIGAC MCO: 89 672 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 8 453 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 78 469 €

- Total JPE MCO: 2 750 €

- TOTAL GENERAL: 89 672 €

- Phase 1 : 10 303 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 900 €
- Phase 6 : 78 469 €

HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) Page 1 sur 1

R32-2018-03-29-176

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/726 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A NEPHROCARE MAUBEUGE

(FINESS N° 590784484)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/726 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A NEPHROCARE MAUBEUGE (FINESS N° 590784484)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

NEPHROCARE MAUBEUGE Page 1 sur 2

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à NEPHROCARE MAUBEUGE au titre de l'exercice 2017 est fixée à 12 863 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	12 863 €	(R:	0 € / NR :	12 863 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	12 863 €	(R:	0 € / NR :	12 863 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 6 :	12 863 €	(R:	0 € / NR :	12 863 €)		

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

1

Arnaud CORVAISIER

La Directeur de l'Offre de Soins

NEPHROCARE MAUBEUGE Page 2 sur 2



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

NEPHROCARE MAUBEUGE n° FINESS 590784484 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/726

- TOTAL AC MCO: 12 863 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 5 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 6 : 12 863 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 12 863 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs MCO : 12 863 €

- TOTAL MIGAC MCO: 12 863 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 12 863 €

- Total JPE MCO: 0 €

- TOTAL GENERAL: 12 863 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 0 €

- Phase 6: 12 863 €

NEPHROCARE MAUBEUGE Page 1 sur 1

R32-2018-03-29-177

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/727 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DU PARC MAUBEUGE (FINESS N° 590788964)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/727 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (FINESS N° 590788964)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ; CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE Page 1 sur 2

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **78 676 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- Phase 3: 0 € (R: - Phase 4: 0 € (R: - Phase 5: 0 € (R: - Phase 6: 0 € (R: - Total AC: 19 883 € (R: - Phase 1: 0 € (R: - Phase 2: 0 € (R: - Phase 3: 0 € (R: - Phase 4: 0 € (R:	0 € / NR : 0 € / NR : 0 € / NR :	<pre></pre>
1	0 € / NR: 0 € / NR: 1988	0 €) 33 €)

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018 Pour la Directrice Générale et par délégation,

l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE Page 2 sur 2



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE n° FINESS 590788964 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/727

- TOTAL MIG MCO: 58 793 €

- Phase 1 : 58 793 € - Phase 4 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 5 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC MCO: 19883€

- Phase 1: 0 € - Phase 4: 0 € - Phase 2: 0 € - Phase 5: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 6: 19 883 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 19 883 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs MCO: 19 883 €

- TOTAL MIGAC MCO: 78 676 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 55 663 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 15 498 €

- Total JPE MCO: 7515 €

- TOTAL GENERAL: 78 676 €

- Phase 1 : 58 793 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

- Phase 6: 19 883 €

CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE Page 1 sur 1

R32-2018-03-29-178

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/728 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ (FINESS N° 590790655)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/728 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ (FINESS N° 590790655)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ au titre de l'exercice 2017 est fixée à 24 400 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

```
/ JPE :
- TOTAL MIGAC :
                        8 765 € (R:
                                             0 € / NR: 8 765 €
                                                                              0 €)
     - Total AC:
                        8 765 € (R:
                                             0 € / NR:
                                                         8 765 €)
                                             0 € / NR:
       - Phase 1 :
                           0 € (R:
                                                             0 €)
       - Phase 2:
                            0 € (R:
                                           0 € / NR:
                                                             0 €)
       - Phase 3 :
                           0 € (R:
                                            0 € / NR:
                                                             0 €)
       - Phase 4:
                           0 € (R:
                                             0 € / NR:
                                                             0 €)
       - Phase 5 :
                           0 € (R:
                                             0 € / NR :
                                                             0 €)
       - Phase 6:
                        8 765 € (R:
                                             0 € / NR:
                                                         8 765 €)
```

- TOTAL SSR: 15 635 €

- TOTAL MIGAC SSR :	15 635 €	(R:	0 € /NR:	0 €	/JPE:	15 635 €)
- TOTAL MIG SSR :	15 635 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	15 635 €)
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)
- Phase 2 :	15 635 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	15 635 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)
- Phase 6 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ Page 2 sur 3

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ n° FINESS 590790655 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/728

- TOTAL AC MCO: 8 765 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 6 : 8 765 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 8 765 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs MCO : 8.765 €

- TOTAL MIGAC MCO: 8 765 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 &

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 8 765 €

- Total JPE MCO: 0 €

- TOTAL MIG SSR: 15 635 €

- Phase 1: 0 € - Phase 4: 0 € - Phase 2: 15 635 € - Phase 5: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 6: 0 €

- TOTAL MIGAC SSR: 15 635 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE: 15 635 €

- TOTAL GENERAL: 24 400 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 15 635 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 0 € - Phase 6 : 8 765 €

CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ Page 1 sur 1

R32-2018-03-29-179

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/729 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/729 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (FINESS N° 590806360)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

CLINIQUE DE LA MITTERIE Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la CLINIQUE DE LA MITTERIE au titre de l'exercice 2017 est fixée à 771 242 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	67 182 €	(R:	32 007 € / NR:	5 196 €	/JPE:	29 979 €)
- Total MIG :	59 465 €	(R:	32 007 € / NR : -	2 521 €	/JPE:	29 979 €)
- Phase 1 :	51 465 €	(R:	32 007 € / NR : -	2 521 €	/JPE:	21 979 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)
- Phase 4 :	8 000 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	8 000 €)
- Phase 5 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)
- Phase 6 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)
- Total AC :	7 717 €	(R:	0 € / NR :	7 717 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR:	0 €)		

0 € / NR:

0 € / NR :

0 € / NR:

0 € / NR:

0 €)

0 €)

0 €)

7 717 €)

- TOTAL SSR: 704 060 € - DMA théorique : 532 873 €

- Phase 3:

- Phase 4 :

- Phase 5:

- Phase 6:

DMA régularisation intermédiaire : 29 410 €
 DMA régularisation définitive : 98 574 €
 DMA total année 2017 : 660 857 €

CLINIQUE DE LA MITTERIE Page 2 sur 3

0 €

0 €

0 €

7717€ (R:

(R:

(R:

(R:

- TOTAL MIGAC SSR :	43 203 €	(R :	0 € / NR :	33 555 €	/ JPE :	9 648 €)
- TOTAL MIG SSR :	9 648 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	9 648 €)
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)
- Phase 2 :	9 648 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	9 648 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)
- Phase 6 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)
- TOTAL AC SSR :	33 555 €	(R:	0 € / NR :	33 555 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 6 :	33 555 €	(R:	0 € / NR :	33 555 €)		

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Arnaud CORVAISIER

Le Directeur de l'Offre de Soins

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DE LA MITTERIE n° FINESS 590806360

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/729

- TOTAL MIG MCO: 59 465 €

- Phase 1 : 51 465 € - Phase 4 : 8 000 € - Phase 2 : 0 € - Phase 5 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC MCO: 7717€

- Phase 1: 0 € - Phase 4: 0 € - Phase 2: 0 € - Phase 5: 0 € - Phase 3: 0 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 7717 6

- Dégel complémentaire au titre des tarifs MCO : 7 717 €

- TOTAL MIGAC MCO: 67 182 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 32 007 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 5 196 €

- Total JPE MCO: 29 979 €

- TOTAL MIG SSR: 9 648 €

- Phase 1: 0 € - Phase 4: 0 € - Phase 2: 9 648 € - Phase 5: 0 € - Phase 3: 0 €

- TOTAL AC SSR: 33 555 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 5 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 6 : 33 555 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 33 555 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs OON SSR : 33 555 €

- TOTAL MIGAC SSR: 43 203 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 33 555 €

- Total MIG SSR JPE: 9 648 €

- DMA théorique : 532 873 €

- DMA régularisation intermédiaire : 29 410 € - DMA régularisation définitive : 98 574 €

- DMA total année 2017 : 660 857 €

- TOTAL GENERAL: 771 242 €

- Phase 1 : 51 465 €
- Phase 2 : 9 648 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 8 000 €
- Phase 5 : 0 €
- Phase 6 : 702 129 €

CLINIQUE DE LA MITTERIE Page 1 sur 1

R32-2018-03-29-181

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/731 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS N° 590813382)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/731 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS N° 590813382)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et ses avenants ultérieurs :

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE au titre de l'exercice 2017 est fixée à 98 777 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	98 777 € 68 604 € 68 604 € 0 € 0 € 0 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R: (R:	0 € / NR: 0 € / NR:	30 173 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 € 0 €	/ JPE : / JPE :	68 604 €) 68 604 €) 68 604 €) 0 €) 0 €) 0 €) 0 €)
- Total AC : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 : - Phase 5 : - Phase 6 :	30 173 € 0 € 0 € 0 € 0 € 30 173 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R:	0 € / NR: 0 € / NR:	30 173 €) 0 €) 0 €) 0 €) 0 €) 0 €) 30 173 €)		

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE Page 2 sur 3

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Directeur de Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE n° FINESS 590813382 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/731

- TOTAL MIG MCO: 68 604 €

- Phase 1: 68 604 € - Phase 4: 0 € - Phase 2: 0 € - Phase 5: 0 € - Phase 6: 0 €

- TOTAL AC MCO: 30 173 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 5 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 30 173 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs MCO : 30 173 €

- TOTAL MIGAC MCO: 98 777 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 30 173 €

- Total JPE MCO: 68 604 €

- TOTAL GENERAL: 98 777 €

- Phase 1 : 68 604 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €
- Phase 6 : 30 173 €

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-185

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/734 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE ST AME (FINESS N° 590816310)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/734 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE ST AME (FINESS N° 590816310)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

CLINIQUE ST AME Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la CLINIQUE ST AME au titre de l'exercice 2017 est fixée à 676 132 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL FORFAITS :
                        531 154 €
        - Phase 1:
                        531 154 €
        - Phase 2:
                              0 €
        - Phase 3:
                              0 €
        - Phase 4:
                              0 €
        - Phase 5:
                              0 €
        - Phase 6:
                              0 €
                                                             45 826 € / JPE :
- TOTAL MIGAC :
                        144 978 € (R:
                                             6 582 € / NR:
                                                                                  92 570 €)
                                                                        / JPE:
                                                                                  92 570 €)
     - Total MIG:
                         92 570 €
                                                 0 € / NR:
                                                                0 €
                                  (R:
                                                                        / JPE:
                                                                                  62 570 €)
        - Phase 1:
                         62 570 € (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                0 €
        - Phase 2 :
                                                                        / JPE:
                              0 €
                                                 0 € / NR :
                                                                0 €
                                                                                       0 €)
                                  (R:
        - Phase 3:
                                                                0 €
                                                                        / JPE:
                                                                                       0 €)
                              0 €
                                                 0 € / NR :
                                  (R:
        - Phase 4:
                              0 €
                                                                0 €
                                                                        / JPE:
                                                                                       0 €)
                                                 0 € / NR:
                                  (R:
                                                                                  30 000 €)
        - Phase 5 :
                         30 000 € (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                0 €
                                                                        / JPE:
                                                                        /JPE:
        - Phase 6:
                              0 € (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                0 €
                                                                                       0 €)
                                                            45 826 €)
     - Total AC:
                         52 408 €
                                             6 582 € / NR :
                                   (R:
        - Phase 1 :
                         6 582 €
                                             6 582 € / NR :
                                   (R:
                                                                  0 €)
        - Phase 2 :
                              0 €
                                                 0 € / NR :
                                                                  0 €)
                                   (R:
                                                 0 € / NR:
        - Phase 3 :
                              0 €
                                                                  0 €)
                                   (R:
        - Phase 4 :
                              0 €
                                                 0 € / NR:
                                   (R:
                                                                  0 €)
        - Phase 5 :
                              0 €
                                                 0 € / NR:
                                   (R:
                                                                  0 €)
        - Phase 6 :
                         45 826 €
                                                 0 € / NR :
                                                             45 826 €)
                                  (R:
```

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLINIQUE ST AME Page 2 sur 3

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de

Arnaud CORVAISIER



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE ST AME n° FINESS 590816310

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/734

- TOTAL FORFAITS: 531 154 €

- Phase 1 : 531 154 € - Phase 4 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 5 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 6 : 0 €

- TOTAL MIG MCO: 92 570 €

- Phase 1 : 62 570 € - Phase 4 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 5 : 30 000 € - Phase 3 : 0 € - Phase 6 : 0 €

- TOTAL AC MCO: 52 408 €

- Phase 1 : 6 582 € - Phase 4 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 5 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 6 : 45 826 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 45 826 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs MCO : 45 826 €

- TOTAL MIGAC MCO: 144 978 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 6 582 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 45 826 €

- Total JPE MCO: 92 570 €

- TOTAL GENERAL: 676 132 €

- Phase 1 : 600 306 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 30 000 €
- Phase 6 : 45 826 €

CLINIQUE ST AME Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-186

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/735 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N° 590817458)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/735 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE (FINESS N° 590817458)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

CLINIQUE DE LA VICTOIRE Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 - La dotation annuelle de financement allouée à la CLINIQUE DE LA VICTOIRE au titre de l'exercice 2017 est fixée à 102 558 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	102 558 €	(R:	-	5 521 € / NR :	65 650 €	/ JPE :	42 429 €)
- Total MIG :	42 429 €	(R:		0 € / NR:	0 €	/ JPE :	42 429 €)
- Phase 1 :	41 889 €	(R:		0 € / NR :	0 €	/JPE:	41 889 €)
- Phase 2 :	0 €	(R:		0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R:		0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R:		0 € / NR :	0 €	/ JPE:	0 €)
- Phase 5 :	540 €	(R:		0 € / NR :	0 €	/JPE:	540 €)
- Phase 6 :	0 €	(R:		0 € / NR :	0 €	/JPE:	0 €)
- Total AC :	60 129 €	(R:	= 0	5 521 € / NR:	65 650 €)		
- Phase 1 :	- 5 521 €	(R:	-0	5 521 € / NR:	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:		0 € /NR:	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:		0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R:		0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	39 000 €	(R:		0 € / NR :	39 000 €)		
- Phase 6 :	26 650 €	(R:		0 € / NR :	26 650 €)		

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CLINIQUE DE LA VICTOIRE Page 2 sur 3

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CLINIQUE DE LA VICTOIRE n° FINESS 590817458 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/735

- TOTAL MIG MCO: 42 429 €

- Phase 1: 41 889 € - Phase 4: 0 € - Phase 2: 0 € - Phase 5: 540 € - Phase 3: 0 € - Phase 6: 0 €

- TOTAL AC MCO: 60 129 €

- Phase 1 : - 5 521 € - Phase 4 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 5 : 39 000 € - Phase 3 : 0 € - Phase 6 : 26 650 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 26 650 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs MCO : 26 650 €

- TOTAL MIGAC MCO: 102 558 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : - 5 521 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 65 650 €

- Total JPE MCO: 42 429 €

- TOTAL GENERAL: 102 558 €

- Phase 1 : 36 368 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 39 540 €
- Phase 6 : 26 650 €

CLINIQUE DE LA VICTOIRE Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-187

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/738 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N° 620024208)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/738 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A NEPHROCARE HELFAUT (FINESS N° 620024208)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

NEPHROCARE HELFAUT Page 1 sur 2

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à NEPHROCARE HELFAUT au titre de l'exercice 2017 est fixée à 13 187 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	13 187 €	(R:	0 € / NR :	13 187 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	13 187 €	(R:	0 € / NR :	13 187 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 6 :	13 187 €	(R:	0 € / NR :	13 187 €)		

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

1

Arnaud CORVAISIER

Le Directeur de l'Offre de Soins

NEPHROCARE HELFAUT Page 2 sur 2



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

NEPHROCARE HELFAUT n° FINESS 620024208 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/738

- TOTAL AC MCO: 13 187 €

- Phase 1: 0 € - Phase 4: 0 € - Phase 2: 0 € - Phase 5: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 6: 13 187 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 13 187 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs MCO : 13 187 €

- TOTAL MIGAC MCO: 13 187 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 13 187 €

- Total JPE MCO: 0 €

- TOTAL GENERAL: 13 187 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 0 €

- Phase 6: 13 187 €

NEPHROCARE HELFAUT Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-147

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/755 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE (FINESS N° 590034732)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/755 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE (FINESS N° 590034732)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 et ses avenants ultérieurs :

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE au titre de l'exercice 2017 est fixée à 380 730 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 380 730 € - DMA théorique : 271 701 €

- DMA régularisation intermédiaire : 37 449 €
- DMA régularisation définitive : 8 068 €
- DMA total année 2017 : 317 218 €

```
- TOTAL MIGAC SSR :
                         63 512 €
                                   (R:
                                                 0 € / NR:
                                                              21 481 € / JPE :
                                                                                   42 031 €)
     - TOTAL MIG SSR:
                        42 031 € (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                 0 €
                                                                        / JPE :
                                                                                   42 031 €)
        - Phase 1:
                              0 €
                                   (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                 0 €
                                                                        / JPE :
                                                                                        0 €)
                         40 630 €
                                                                                   40 630 €)
        - Phase 2:
                                   (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                 0 €
                                                                        / JPE :
        - Phase 3:
                              0 €
                                   (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                 0 €
                                                                        / JPE :
                                                                                        0 €)
        - Phase 4:
                              0 €
                                   (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                 0 €
                                                                        / JPE:
                                                                                        0 €)
        - Phase 5:
                          1 401 €
                                   (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                 0 €
                                                                         / JPE:
                                                                                    1 401 €)
        - Phase 6:
                              0 €
                                   (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                 0 €
                                                                         / JPE :
                                                                                        0 €)
                                                 0 € / NR: 21 481 €)
     - TOTAL AC SSR :
                         21 481 €
                                   (R:
        - Phase 1:
                              0 €
                                   (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                 0 €)
        - Phase 2:
                              0€
                                   (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                 0 €)
        - Phase 3:
                              0 €
                                   (R:
                                                 0 € / NR :
                                                                 0 €)
        - Phase 4:
                              0 €
                                   (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                 0 €)
        - Phase 5:
                              0 €
                                    (R:
                                                  0 € / NR:
                                                                 0 €)
                                                  0 € / NR : 21 481 €)
        - Phase 6 :
                         21 481 €
                                   (R:
```

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE Page 2 sur 3

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVA SIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE n° FINESS 590034732

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/755

- TOTAL MIG SSR: 42 031 €

- Phase 1: 0 € - Phase 4: 0 € - Phase 2: 40 630 € - Phase 5: 1 401 € - Phase 3: 0 € - Phase 6: 0 €

- TOTAL AC SSR: 21 481 €

- Phase 1: 0 € - Phase 4: 0 € - Phase 5: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 6: 21 481 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 21 481 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs OQN SSR : 21 481 €

- TOTAL MIGAC SSR: 63 512 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 21 481 €

- Total MIG SSR JPE: 42 031 €

- DMA théorique : 271 701 €

- DMA régularisation intermédiaire : 37 449 €
 - DMA régularisation définitive : 8 068 €

- DMA total année 2017 : 317 218 €

- TOTAL GENERAL: 380 730 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 40 630 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 1 401 € - Phase 6 : 338 699 €

CENTRE DE REEDUCATION LA ROUGEVILLE Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-153

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/761 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE DE GASTRO-ENTEROLOGIE - CREIL (FINESS N° 600008643)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/761 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE DE GASTRO-ENTEROLOGIE CREIL (FINESS N° 600008643)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

CENTRE DE GASTRO-ENTEROLOGIE - CREIL Page 1 sur 2

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 et ses avenants ultérieurs;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CENTRE DE GASTRO-ENTEROLOGIE - CREIL au titre de l'exercice 2017 est fixée à **3 651 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	3 651 €	(R:	0 € / NR:	3 651 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	3 651 €	(R:	0 € / NR :	3 651 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 6 :	3 651 €	(R:	0 € / NR:	3 651 €)		

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CDRVAISIER

CENTRE DE GASTRO-ENTEROLOGIE - CREIL Page 2 sur 2



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CENTRE DE GASTRO-ENTEROLOGIE - CREIL n° FINESS 600008643 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/761

- TOTAL AC MCO: 3 651 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 5 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 6 : 3 651 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 651 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs MCO : 3 651 €

- TOTAL MIGAC MCO: 3 651 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 3 651 €

- Total JPE MCO: 0 €

- TOTAL GENERAL: 3 651 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 0 €

- Phase 6: 3 651 €

CENTRE DE GASTRO-ENTEROLOGIE - CREIL Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-154

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/762 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE DE SOINS DU VALOIS - SENLIS (FINESS N° 600100176)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/762 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE DE SOINS DU VALOIS - SENLIS (FINESS N° 600100176)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

CENTRE DE SOINS DU VALOIS - SENLIS Page 1 sur 2

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 et ses avenants ultérieurs;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CENTRE DE SOINS DU VALOIS - SENLIS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **766** €. Elle se décompose de la facon suivante :

- TOTAL MIGAC :	766 €	(R:	0 € / NR :	766 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	766 €	(R:	0 € / NR :	766 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 6 :	766 €	(R:	0 € / NR :	766 €)		

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018 Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de Johre de Soins

Arnaud CORVAISIER

CENTRE DE SOINS DU VALOIS - SENLIS Page 2 sur 2



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CENTRE DE SOINS DU VALOIS - SENLIS n° FINESS 600100176 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/762

- TOTAL AC MCO: 766 €

- Phase 1: 0 € - Phase 4: 0 € - Phase 5: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 6: 766 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 766 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs MCO : 766 €

- TOTAL MIGAC MCO: 766 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 766 €

- Total JPE MCO: 0 €

- TOTAL GENERAL: 766 €

- Phase 1: 0 €
- Phase 2: 0 €
- Phase 3: 0 €
- Phase 4: 0 €
- Phase 5: 0 €
- Phase 6: 766 €

CENTRE DE SOINS DU VALOIS - SENLIS Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-158

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/767 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (FINESS N° 800009466)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/767 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (FINESS N° 800009466)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **462 693 €**. Elle se décompose de la facon suivante :

- TOTAL MIGAC : - Total MIG :	462 693 € 62 180 €	(R : (R :	0 € / 0 € /	NR:	400 513 € 0 €	/ JPE : / JPE :	62 180 €) 62 180 €)
- Phase 1 :	48 639 €	(R :	0 € / 0 € /		0€	/ JPE : / JPE :	48 639 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :			0 €		0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € /	NR:	0 €	/JPE:	0 €)
- Phase 4 :	13 541 €	(R:	0 € /	NR:	0 €	/ JPE :	13 541 €)
- Phase 5 :	0 €	(R:	0 € /	NR:	0 €	/JPE:	0 €)
- Phase 6 :	0 €	(R:	0 € /	NR:	0 €	/JPE:	0 €)
- Total AC :	400 513 €	(R:	0 € /	NR:	400 513 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € /	NR:	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € /	NR:	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € /	NR:	0 €)		
- Phase 4 :	300 300 €	(R:	0 € /	NR:	300 300 €)		
- Phase 5 :	50 000 €	(R:	0 € /	NR:	50 000 €)		
- Phase 6 :	50 213 €	(R:	0 € /	NR:	50 213 €)		

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS Page 2 sur 3

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS n° FINESS 800009466 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/767

- TOTAL MIG MCO: 62 180 €

- Phase 1: 48 639 € - Phase 4: 13 541 € - Phase 2: 0 € - Phase 5: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 6: 0 €

- TOTAL AC MCO: 400 513 €

- Phase 1: 0 € - Phase 4: 300 300 € - Phase 2: 0 € - Phase 5: 50 000 € - Phase 3: 0 € - Phase 6: 50 213 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 50 213 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs MCO: 50 213 6

- TOTAL MIGAC MCO: 462 693 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 400 513 €

- Total JPE MCO: 62 180 €

- TOTAL GENERAL: 462 693 €

- Phase 1 : 48 639 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 313 841 €
- Phase 5 : 50 000 €
- Phase 6 : 50 213 €

POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-162

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/771 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS (FINESS N° 800018491)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/771 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS (FINESS N° 800018491)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France :

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation men-
- tionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS Page 1 sur 2

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l'INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS au titre de l'exercice 2017 est fixée à 8 570 €. Elle se décompose de la facon suivante :

- TOTAL MIGAC :	8 570 €	(R :	0 € / NR :	8 570 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	8 570 €	(R:	0 € / NR :	8 570 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R:	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 6 :	8 570 €	(R:	0 € / NR :	8 570 €)		

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 g MARS 2018 Pour la Directrice Générale et par délégation, Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS Page 2 sur 2



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS n° FINESS 800018491

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/771

- TOTAL AC MCO: 8 570 €

> - Phase 1: - Phase 4: 0 € 0€ - Phase 2: 0€ - Phase 5: 0€ - Phase 3: 0 € - Phase 6: 8 570 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 8 570 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs MCO : 8 570 €

- TOTAL MIGAC MCO: 8 570 €

- Total MIGAC MCO reconductibles:

0€

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 8 570 €

- Total JPE MCO: 0€

8 570 € - TOTAL GENERAL:

> - Phase 1: 0€ - Phase 2: 0€ - Phase 3: 0€ - Phase 4: 0€ - Phase 5: 0€

> - Phase 6: 8 570 €

INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-163

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/772 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/772 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A L' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N° 600100861)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS);

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé :

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 et ses avenants ultérieurs;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 :

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL au titre de l'exercice 2017 est fixée à 995 823 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 995 823 € - DMA théorique : 562 516 €

DMA régularisation intermédiaire : 122 224 €
 DMA régularisation définitive : 25 090 €

- DMA total année 2017 : 709 830 €

```
- TOTAL MIGAC SSR:
                         285 993 €
                                    (R:
                                                   0 € / NR:
                                                                41 709 €
                                                                           /JPE:
                                                                                    244 284 €)
     - TOTAL MIG SSR: 244 284 € (R:
                                                   0 € / NR:
                                                                           / JPE:
                                                                  0€
                                                                                    244 284 €)
        - Phase 1 :
                               0 €
                                    (R:
                                                   0 € / NR:
                                                                  0€
                                                                           / JPE:
                                                                                          0 €)
        - Phase 2 :
                          44 284 €
                                     (R:
                                                   0 € / NR:
                                                                  0€
                                                                           /JPE:
                                                                                     44 284 €)
        - Phase 3 :
                                                   0 € / NR:
                               0 €
                                                                  0€
                                                                           /JPE:
                                    (R:
                                                                                          0 €)
        - Phase 4:
                                                   0 € / NR:
                               0 €
                                    (R:
                                                                  0€
                                                                           / JPE:
                                                                                          0 €)
        - Phase 5:
                         200 000 €
                                                   0 € / NR:
                                                                           / JPE:
                                    (R:
                                                                  0 €
                                                                                    200 000 €)
        - Phase 6:
                               0 €
                                                   0 € / NR:
                                    (R:
                                                                  0€
                                                                           / JPE :
                                                                                          0 €)
     - TOTAL AC SSR:
                          41 709 €
                                                   0 € /NR:
                                                                41 709 €)
                                    (R:
        - Phase 1:
                                                   0 € / NR:
                               0 €
                                    (R:
                                                                    0 €)
        - Phase 2:
                                                   0 € /NR:
                                                                    0 €)
                               0 €
                                    (R:
        - Phase 3:
                                                   0 € /NR:
                               0 €
                                    (R:
                                                                     0 €)
        - Phase 4:
                               0€
                                                   0 € / NR:
                                    (R:
                                                                     0 €)
        - Phase 5:
                               0 €
                                                   0 € / NR:
                                    (R:
                                                                     0 €)
        - Phase 6:
                          41 709 €
                                    (R:
                                                   0 € /NR:
                                                               41 709 €)
```

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL Page 2 sur 3

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Frecteur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL n° FINESS 600100861 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/772

- TOTAL MIG SSR: 244 284 €

- Phase 1: 0 € - Phase 4: 0 € - Phase 2: 44 284 € - Phase 5: 200 000 € - Phase 3: 0 € - Phase 6: 0 €

- TOTAL AC SSR: 41 709 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 2 : 0 € - Phase 5 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 41 709 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs OQN SSR : 41 709 €

- TOTAL MIGAC SSR: 285 993 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : $0 \in$

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 41 709 €

- Total MIG SSR JPE: 244 284 €

- DMA théorique : 562 516 €

- DMA régularisation intermédiaire : 122 224 €
- DMA régularisation définitive : 25 090 €

- DMA total année 2017 : 709 830 €

- TOTAL GENERAL: 995 823 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 44 284 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 200 000 €
- Phase 6 : 751 539 €

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-29-164

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/773 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE LES 3 VALLEES CORBIE (FINESS N° 800012528)



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/773 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE (FINESS N° 800012528)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants :

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du 1 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE Page 1 sur 3

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 modifié fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation :

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/355 du 28 décembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE au titre de l'exercice 2017 est fixée à 339 078 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 339 078 € - DMA théorique : 274 827 €

- DMA régularisation définitive : 32 735 €
- DMA total année 2017 : 307 562 €

```
- TOTAL MIGAC SSR :
                         31 516 €
                                                 0 € / NR:
                                   (R:
                                                             17 135 €
                                                                        /JPE:
                                                                                  14 381 €)
     - TOTAL MIG SSR:
                         14 381 €
                                  (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                0 €
                                                                        / JPE:
                                                                                  14 381 €)
        - Phase 1:
                              0 €
                                  (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                0€
                                                                        / JPE:
                                                                                       0 €)
        - Phase 2:
                         14 381 €
                                   (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                        /JPE:
                                                                0€
                                                                                  14 381 €)
       - Phase 3:
                             0 €
                                   (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                0 €
                                                                        /JPE:
                                                                                       0 €)
        - Phase 4:
                              0 €
                                   (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                0 €
                                                                        /JPE:
                                                                                       0 €)
        - Phase 5:
                             0 €
                                   (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                0 €
                                                                        /JPE:
                                                                                       0 €)
        - Phase 6:
                             0 €
                                  (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                0 €
                                                                        /JPE:
                                                                                       0 €)
     - TOTAL AC SSR:
                         17 135 €
                                  (R:
                                                 0 € / NR: 17 135 €)
        - Phase 1:
                             0 €
                                  (R:
                                                 0 € / NR :
                                                                0 €)
       - Phase 2:
                             0 €
                                  (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                0 €)
       - Phase 3:
                             0€
                                  (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                0 €)
       - Phase 4:
                             0 €
                                  (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                0 €)
       - Phase 5 :
                             0 €
                                   (R:
                                                 0 € / NR:
                                                                0 €)
       - Phase 6:
                         17 135 €
                                   (R:
                                                 0 € / NR: 17 135 €)
```

Article 2 – Les crédits de la phase 6 sont délégués au titre du dégel complémentaire de 2017. Leur répartition est détaillée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE Page 2 sur 3

Article 4 — Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 9 MARS 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE n° FINESS 800012528 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/773

- TOTAL MIG SSR: 14 381 €

- Phase 1 : $0 \in$ - Phase 4 : $0 \in$ - Phase 2 : $0 \in$ - Phase 5 : $0 \in$ - Phase 3 : $0 \in$ - Phase 6 : $0 \in$

- TOTAL AC SSR: 17 135 €

- Phase 1: 0 € - Phase 4: 0 € - Phase 2: 0 € - Phase 5: 0 € - Phase 3: 0 € - Phase 6: 17 135 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 17 135 €

- Dégel complémentaire au titre des tarifs OQN SSR : 17 135 €

- TOTAL MIGAC SSR: 31 516 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 17 135 €

- Total MIG SSR JPE: 14 381 €

- DMA théorique : 274 827 €

- DMA régularisation définitive : 32 735 €

- DMA total année 2017 : 307 562 €

- TOTAL GENERAL: 339 078 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 14 381 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 € - Phase 5 : 0 € - Phase 6 : 324 697 €

CENTRE LES 3 VALLEES - CORBIE Page 1 sur 1